

ANNEE 2024

**SEANCE PUBLIQUE
DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024**

Délibération n°

2024073

Date de convocation : 25/10/2024

Date d'affichage : 07/11/2024

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents	:	17
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	23

Vote : 23

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 novembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, située à la mairie de Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 25 octobre 2024, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms. Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Christian GARRIGUES, Mikel AMILIBIA, Jean-Baptiste HALTY, Arnaud PAVLOVSKY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie RECART, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Marie GRABET DIT BOUCHET, Guénaël LE CAM, Laure TREMOUILLE, Bénédicte LARCEBEAU.

Absents excusés : M. Frédéric ETCHEGARAY (pouvoir à M. Arnaud PAVLOVSKY), M. Marc PERRIER (pouvoir à Mme Guénaël LE CAM), Mmes Céline FAYS (pouvoir à M. Cédric BRESAC), Nathalie HARAN (pouvoir à M. Yannick BASSIER), Maud BARRAL (pouvoir à Mme Valérie RECART), Sylvie ITHOURRIA (pouvoir à Mme Valérie ETCHART).

Secrétaire de séance : Mme Marie GRABET DIT BOUCHET.

**OJ n°2 : Mise en place du dispositif « forfait jours »
pour les cadres de direction au sein de la collectivité**

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux finances et aux Ressources Humaines

M. le Maire Adjoint propose de mettre en place un dispositif de « forfait-jours » au sein de la commune de Bassussarry pour certains agents.

En principe, dans la fonction publique, le décompte du temps de travail effectif des fonctionnaires doit se faire au « réel » avec un volume horaire annuel de 1607 heures pour un temps plein de 35 heures par semaine. Néanmoins, à titre dérogatoire, pour certaines catégories d'agents, la durée du travail fait l'objet de mesures spécifiques.

Il en va notamment ainsi pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, qui peuvent relever d'un régime de travail comportant des dispositions spécifiques, selon la nature de leur service ou de leurs missions, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou lorsqu'ils doivent effectuer de fréquents déplacements de longue durée (art. 10 décr. n° 2000-815 du 25 août 2000).

Ces personnels peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique adapté à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu de leurs missions. Ils peuvent notamment être soumis à un régime de décompte en jours de la durée du travail (au forfait) et non en heures (CE, 20 février 2013, n° 351316).

Cette organisation du travail très spécifique ne peut se faire que dans le respect des prescriptions minimales du temps de travail (durées maximales de travail, minima de temps de repos) (Rép. Min., JOAN n° 108273 du 06 mars 2012).

➤ Considérant l'ensemble de ces éléments de contexte, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal la mise en place du système de forfait jours pour trois agents de la collectivité dont les fonctions, de cadre de direction, et le temps de travail hebdomadaire sont compatibles avec ce dispositif.

Sont concernés les agents dont les fonctions sont ci-après désignées :

- ⇒ Directeur du centre de loisirs,
- ⇒ Directeur des services techniques,
- ⇒ Directeur général des services.

➤ Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024

M. le Maire propose qu'à compter du 1^{er} Janvier 2025 les agents pré cités :

- devront effectuer 208 jours de travail
- bénéficieront de 20 jours A.R.T.T (Aménagement et Réduction du Temps de Travail).

Il précise que les agents concernés par ce système :

- Ne pourront donc plus générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.
- Devront poser leurs jours ARTT entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n avec un minimum de 5 jours à poser par trimestre.

Et indique :

- Que ces jours ARTT ne pourront pas être reportés sur l'année n+1 et ne seront pas éligibles à une quelconque monétisation.
- Que la pose de jours ARTT ne devra pas générer de dysfonctionnements au sein des services municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

De mettre en place l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les conditions fixées ci-dessus

Fait à BASSUSSARRY, le 4 Novembre 2024

Le Maire,

Michel LAHORGUE

